CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7983

Projet de loi portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Date de dépôt : 25-03-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 29-03-2022
Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
25-10-2022	Résumé du dossier	Résumé	3
25-03-2022	Déposé	7983/00	5
29-03-2022	Avis du Conseil d'État (29.3.2022)	7983/01	22
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7983	27
31-03-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°46 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7983	31
31-03-2022	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7983/02	33
01-04-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (01-04-2022) Evacué par dispense du second vote (01-04-2022)	7983/03	42
31-03-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (24) de la reunion du 31 mars 2022	24	45
28-03-2022	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 28 mars 2022	21	49
28-03-2022	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (07) de la reunion du 28 mars 2022	07	58
01-04-2022	Publié au Mémorial A n°150 en page 1	7983	67

Résumé

N° 7983

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d' enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l' Etat pour l'exercice 2022

Face à la situation de guerre en Ukraine, de nombreuses personnes se voient forcées de quitter leur pays et de chercher refuge dans un pays occidental ou limitrophe. Le Grand-Duché de Luxembourg s'apprête ainsi à accueillir un grand nombre d'enfants et d'adolescents ukrainiens qui vont obtenir le statut de « bénéficiaire de protection internationale temporaire ».

Etant donné que la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire s'applique aussi aux jeunes réfugiés, le Gouvernement doit mettre en œuvre un dispositif permettant la scolarisation de ces enfants. Suivant la loi précitée, chaque enfant habitant au Luxembourg et âgé entre quatre et seize ans doit fréquenter l'école.

Tandis que les enfants du cycle 1 de l'enseignement fondamental sont scolarisés d'office dans les écoles communales, les enfants des cycles 2 à 4 auront le choix entre l'enseignement national et l'enseignement international publique. L'orientation se fait en fonction de leur niveau scolaire et de leurs compétences linguistiques.

Sachant qu'en Ukraine, les élèves apprennent l'anglais dès la troisième année d'études, la voie anglophone des écoles internationales publiques s'avère particulièrement bien adaptée à leurs besoins. Les réfugiés rejoignent d'abord une classe d'accueil, où ils apprennent le français ou l' allemand comme seconde langue. Ils sont ensuite intégrés dans une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent directement rejoindre une classe internationale.

Si des parents se décident pour une école communale, leur enfant est intégré dans des classes d' accueil de langue allemande ou française.

Face à l'afflux d'élèves ukrainiens, il s'avère indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour renforcer le pool actuel d'enseignants et de personnel encadrant.

7983/00

N° 7983

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

(Dépôt: le 25.3.2022)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.3.2022)	2
2)	Exposé des motifs	2
3)	Texte du projet de loi	3
4)	Commentaire des articles	5
5)	Textes coordonnés	6
6)	Fiches financière	11
7)	Fiche d'évaluation d'impact	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

Carthagène des Indes, le 25 mars 2022

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays et à chercher refuge non seulement dans les pays limitrophes de l'Ukraine, mais aussi dans les pays occidentaux, dont le Grand-Duché de Luxembourg. Au Grand-Duché, les personnes en question se voient conférer le statut de « bénéficiaire de protection internationale temporaire ».

En vertu de la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, « [t]out enfant habitant le Luxembourg âgé de quatre ans révolus avant le premier septembre, doit fréquenter l'École. Cette obligation s'étend sur douze années consécutives à partir du premier septembre de l'année en question ». Partant, cette obligation s'étend aux enfants et adolescents réfugiés.

En raison du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine, le Gouvernement a mis en place le dispositif suivant relatif à la scolarisation des enfants et des adolescents.

La scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national. Les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales.

Dans tous les cas, pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre internationale et l'offre communale appartiendra aux parents.

Il est à prévoir que devant le nombre important d'enfants et de jeunes à accueillir, le cadre actuel du personnel des écoles s'avérera insuffisant, de sorte qu'il faudra le renforcer, ce notamment par le recrutement de personnel enseignant supplémentaire engagé sous le statut du chargé d'éducation à durée déterminée. De même, le présent projet entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des 5 lycées et écoles internationales publiques (Mersch, Junglinster, Mondorf-les-Bains, Differdange et Clervaux) par dérogation à la condition de justification d'une d'expérience professionnelle d'au moins 5 ans. Il est finalement prévu de proroger jusqu'au 31 décembre 2022 la possibilité d'engager pour les besoins de l'enseignement fondamental du personnel enseignant supplémentaire par dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements ; pour les besoins de l'enseignement secondaire la possibilité d'engager des surveillants est prorogée jusqu'à la même date.

Si l'enseignement à proprement parler est assuré par les établissements scolaires, il existe, au sein du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, un service spécialement dédié à la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois, ainsi qu'à l'accueil et à l'information des élèves et de leurs parents.

La réalisation efficace de ces missions par le service de la scolarisation des enfants étrangers nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge des réfugiés.

Ces effectifs supplémentaires seront constitués principalement de médiateurs interculturels ukrainiens, qui sont des personnes ressource assurant le rôle de passerelle entre les cultures de l'Ukraine et du Luxembourg. Ils facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. D'un côté, ils fournissent aux parents des informations sur le système scolaire luxembourgeois et les activités parascolaires dans leur langue d'origine. De l'autre côté, ils informent le personnel des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire sur le système scolaire en Ukraine. Par ailleurs, ils traduisent oralement ou par écrit des informations à l'intention des parents d'élèves ou des enseignants, notamment lors de réunions avec les parents.

Les tâches des médiateurs ukrainiens consistent ensuite essentiellement à faciliter l'accueil scolaire. Ils rassurent les élèves lors du premier contact avec l'école luxembourgeoise et les accompagnent pendant leur scolarité au Luxembourg. Ils opèrent avant tout dans l'intérêt de l'enfant et soutiennent l'élève au besoin. Ils travaillent en partenariat avec les enseignants et le personnel socio-éducatif de l'école. Ils interviennent en tant qu'interprètes lors de moments charnière. Pour les jeunes apprenants ukrainiens, ils agissent en tant que personnes de contact et de confiance.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI :

DISPOSITIONS MODIFICATIVES :

Art. 1er. Au paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril 2022 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2022 ».

Art. 2. Il est ajouté un article 5bis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées libellé comme suit :

« Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3. L'article 12(1) de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	*Effectif*
I.	Ministère de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	**80**
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III	Ministère de l'Économie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20

*

DISPOSITION TRANSITOIRE :

Art. 4. « À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'École internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'École internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d'engagement par contrat à durée déterminée, l'engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

*

DISPOSITION FINALE :

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRES DES ARTICLES :

Article 1er.

Par la loi du 29 octobre 2020, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a été temporairement supprimée jusqu'au 15 juillet 2021. La suppression de cette condition a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 et ensuite jusqu'au 17 avril 2022 afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant en temps de crise liée à la pandémie de Covid-19. À l'enseignement secondaire, la même loi a permis le recrutement de personnel pouvant assurer une tâche de surveillance dans les lycées.

À présent, la guerre en Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays et à chercher refuge non seulement dans les pays limitrophes de l'Ukraine, mais aussi dans les pays occidentaux, dont le Grand-Duché de Luxembourg. En raison des contraintes liées à l'obligation d'accueillir dans le système scolaire luxembourgeois les enfants réfugiés en provenance d'Ukraine, il est proposé de proroger une nouvelle fois les dispositions de la loi du 29 octobre 2020.

En effet, dans les écoles communales, l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens va de pair avec une augmentation du nombre de leçons à attribuer sur demande aux communes pour leur permettre d'organiser les cours d'accueil et de créer, en fonction du nombre d'élèves nouvellement inscrits, des classes supplémentaires. Dans les écoles internationales, un besoin supplémentaire en personnel de surveillance est susceptible de se présenter.

Article 2.

Il est à prévoir que devant le nombre important d'enfants et de jeunes à accueillir, le cadre actuel du personnel des écoles s'avérera insuffisant, de sorte qu'il faudra renforcer temporairement le personnel enseignant existant. Par ailleurs, la durée de séjour des jeunes en provenance d'Ukraine dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine. C'est pourquoi le présent projet entend permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut du chargé d'éducation à durée déterminée, ce pour une durée d'engagement limitée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3.

La réalisation efficace des missions dont le service de la scolarisation des enfants étrangers est en charge nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge des réfugiés ukrainiens.

Ces effectifs supplémentaires, principalement constitués de médiateurs interculturels ukrainiens, personnes ressource assurant le rôle de passerelle entre les cultures de l'Ukraine et du Luxembourg, facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents.

Article 4.

Alors que la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques et que leur durée de séjour dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine, le présent projet entend aussi permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut de l'employé enseignant à durée indéterminée et déterminée au bénéfice desdites écoles internationales publiques. En raison de la spécificité de l'accueil et des besoins accrus en personnel adapté et, pour les employés engagés en contrat à durée déterminée, du caractère temporaire de l'engagement, les personnes à recruter dans ce contexte ne devront faire preuve que de la connaissance d'une seule langue administrative, et n'ont pas besoin de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans.

Article 5.

Sans commentaire.

*

TEXTES COORDONNES

LOI DU 23 JUILLET 2016

portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.**

Titre Ier – Dispositions générales.

Art. 1er. La présente loi s'applique aux employés enseignants des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er de l'article 43 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point d) du paragraphe 1er de l'article 44 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé sous le point e) du paragraphe 1er de l'article 45 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. directeur: directeur d'un lycée;
2. établissement scolaire: entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
3. formation: cycle de formation de début de carrière;
4. institut: Institut de formation de l'éducation nationale;
5. lycée: lycée et lycée technique public;
6. ministère: ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
7. ministre: ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
8. réserve: réserve nationale des employés enseignants des catégories d'indemnité énumérées à l'article 1er.

Titre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Chapitre Ier – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 3. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, en vue d'assumer des remplacements qui

ne peuvent être assurés ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours, les chargés d'éducation engagés à durée indéterminée et les chargés d'enseignement.

De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1er et à l'article 45 (1) e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaires, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 17 avril 2022.

Art. 4. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Art. 5. La tâche du chargé d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle correspond au nombre de leçons d'enseignement de l'agent qu'il est appelé à remplacer. Il exécute sa tâche sous la tutelle du directeur du lycée ou de son délégué.

Art. 5bis. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant:

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022.

Chapitre II – Conditions d'engagement et de travail des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 6. Des chargés d'enseignement à durée indéterminée peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans un lycée, à raison d'une tâche complète ou à raison d'une tâche correspondant soit à soixante-quinze pour cent, soit à cinquante pour cent d'une tâche complète, en vue de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées et ainsi d'assumer des leçons vacantes et des activités d'encadrement administratives, sociales, périscolaires, de surveillance et d'appui qui ne peuvent être assurées ni par les fonctionnaires, candidats, stagiaires fonctionnaires, ni par les chargés de cours et chargés d'éducation.

Art. 7. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, peuvent bénéficier d'un engagement en qualité de chargé d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle dans un lycée, les candidats qui remplissent les conditions suivantes:

1. offrir les garanties de moralité requises, dont la preuve est apportée par la remise d'un extrait récent du casier judiciaire, bulletin n° 2 et du casier judiciaire, bulletin spécial «protection des mineurs» ne comprenant pas de condamnation à une peine d'emprisonnement;
2. avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

*

LOI DU 29 OCTOBRE 2020

portant :

1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 octobre 2020 et celle du Conseil d'État du 29 octobre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er. (1) Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, l'État peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La durée maximale des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le ~~**17 avril 2022**~~ **31 décembre 2022**. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'État.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois, la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février

2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1er dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État.

Art. 2. Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article 3*bis* nouveau libellé comme suit :

« *Art. 3bis.* Des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

Art. 3. L'article 3 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est complété par l'alinéa suivant :

« De même, des chargés d'éducation peuvent être engagés sous les conditions fixées à l'alinéa 1er et à l'article 45, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et par dérogation aux conditions fixées à l'article 4 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, en vue d'assumer une tâche de surveillance dans les lycées pour une durée maximale d'engagement pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. »

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

LOI DU 17 DECEMBRE 2021
concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

(1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

	Administration	*Effectif*
I.	Ministère de l'Éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	**80**
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III	Ministère de l'Économie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20

(2) Le recrutement du personnel visé au paragraphe 1 er ne peut se faire qu'après publication des postes vacants par voie électronique ou par toute autre voie appropriée.

Le personnel visé au paragraphe 1er est engagé sous le régime de l'employé de l'État, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, lettres a) et e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Par dérogation à l'alinéa 2, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, consulaires et économiques et des bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise à l'étranger est fixé par le droit du travail local du pays d'accréditation.

*

FICHES FINANCIERE

Recrutement de personnel supplémentaire disposé à assurer l'encadrement des élèves réfugiés ukrainiens en tant que médiateurs interculturels pendant l'année budgétaire 2022 :

Agents d'encadrement – employés de l'État A1 (sous-groupe administratif) en (ETP) :	**40**
Points indiciaires (tâche complète) :	**320**
Agents d'encadrement – employés de l'État A2 (sous-groupe administratif) en (ETP) :	**40**
Points indiciaires (tâche complète) :	**266**
Durée en mois en 2022 :	**9**
Valeur mensuelle du point indiciaire des rémunérations des employés (à partir du 1er octobre 2021) :	**19,5849989 €**
Allocation de repas (par mois), avec déduction d'un impôt forfaitaire de 14% :	**204 €**
Cotisations sociales, part patronale (Assurance-maladie 2,80% ; Assurance-pension 8,00%, Allocations familiales 1,70% ; Assurance-accidents 0,80%)	**13,30 %**

a) Rémunérations de base

(40 × 320 × 19,5849989 × 9) + (40 × 266 × 19,5849989 × 9) = 2.256.191,87 + 1.875.459,49 = 4.131.651,36 €

b) Allocations de fin d'année

4.131.651,36 ÷ 12 = 344.304,28 €

c) Allocations de repas (pas d'allocation pour le mois de d'août)

80 × 237,21 × 8 = 151.814,40 €

d) charges sociales patronales

(4.131.651,36 + 344.304,28) × 0,1330 = 595.302,10 €

TOTAL : 5.223.072,14 €

L'impact de la création de 80 (ETP) pour assurer l'encadrement des élèves réfugiés ukrainiens en tant que médiateurs interculturels est estimé à au moins à **5.223.072,14 €** (arrondi).

Base légale :

Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

*

Recrutement de personnel supplémentaire disposé à assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022 :

Chargés d'éducation/employés enseignants – employés de l'État A1 (sous-groupe enseignement) (ETP) :	**150**
Points indiciaires (tâche complète) :	**320**
Chargés d'éducation/employés enseignants – employés de l'État A2 (sous-groupe enseignement) (ETP) :	**150**
Points indiciaires (tâche complète) :	**266**
Durée en mois en 2022 :	**9**
Valeur mensuelle du point indiciaire des rémunérations des employés (à partir du 1er octobre 2021) :	**19,5849989 €**
Allocation de repas (par mois), avec déduction d'un impôt forfaitaire de 14% :	**204 €**
Cotisations sociales, part patronale (Assurance-maladie 2,80% ; Assurance-pension 8,00%, Allocations familiales 1,70% ; Assurance-accidents 0,80%) :	**13,30 %**

a) Rémunérations de base

(150 × 320 × 19,5849989 × 9) + (150 × 266 × 19,5849989 × 9) = 8.460.719,52 + 7.032.973,10 = 15.493.692,62 €

b) Allocations de fin d'année

15.493.692,62 ÷ 12 = 1.291.141,05 €

c) Allocations de repas (pas d'allocation pour les mois de juillet et d'août)

300 × 237,21 × 7 = 498.141 €

d) charges sociales patronales

(15.493.692,62 + 1.291.141,05) × 0,1330 = 2.232.382,88 €

TOTAL : 19.515.357,55 €

L'impact de la création de 300 (ETP) pour l'exercice budgétaire 2022 pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens est estimé à au moins à **19.515.357,55 €** (arrondi).

Base légale :

Loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Recrutement de personnel disposé à soutenir les équipes pédagogiques de l'enseignement fondamental dans la scolarisation des enfants réfugiés ukrainiens :

Personnel encadrant – remplaçants (sous-groupe enseignement) en CDD (ETP) – (estimation) :	**300**
Indemnité mensuelle au nombre indice 100 (tâche complète) :	**450,79**
Nombre indice au 01/01/2022 :	**855,62**
Valeur mensuelle du point indiciaire des rémunérations des employés (à partir du 1er octobre 2021) (2,2889833 € [ni 100] x 8,5562 [ni actuel]) :	**19,5849989 €**
Durée CDD (mois) :	
3e trimestre (21/22) :	**3**
1er trimestre (22/23) :	**3.5**
Cotisations sociales, part patronale (Assurance-maladie 2,80% ; Assurance-pension 8,00%, Allocations familiales 1,70% ; Assurance-accidents 0,80%)	**13,30 %**

a) Rémunérations de base

Pour les périodes de prestation :

300 × 450,79€ × 8,5562 × 6,5 = 7.521.246,33€

Indemnité pour la période du 15 juillet au 14 septembre 2022 calculée en fonction de la durée d'engagement des agents pendant l'année scolaire 21/22 :

130 agents engagés pendant la durée intégrale de l'année scolaire 21/22 :

130*(((450,79€ × 8,5562)*10/10)*2) = 1.002.832,84€

110 agents engagés pendant le 2e et 3e trimestre de l'année scolaire 21/22 :

110*(((450,79€ × 8,5562)*6,5/10)*2) = 551.558,06€

60 agents engagés pendant le 3e trimestre de l'année scolaire 21/22 :

60* (((450,79€ × 8,5562)*3/10)*2) = 138.853,78€

Total de la rémunération de base : 9.214.491,01€

Suivant les dispositions légales en la matière, les indemnités de remplacement comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'État.

b) Charges sociales patronales

(9.214.491,01€) × 0,1330 = 1.225.527,30

TOTAL : 10.440.018,31 €

L'impact de la création de 300 (ETP) temporaires pour renforcer les équipes pédagogiques dans le cadre de la scolarisation des enfants réfugiés ukrainiens s'élève au moins à **10.440.018,31 €** (arrondi).

Base légale :

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

Total global pour la scolarisation pour l'enseignement fondamental et secondaire :
19.515.357,55 + 10.440.018,31 = 29.955.375,86 € (arrondi)

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant modification de :** **1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;** **2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;** **3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse**
Auteur(s) :	**Romain Nehs**
Téléphone :	**247-85228**
Courriel :	**romain.nehs@men.lu**
Objectif(s) du projet :	**permettre l'engagement de chargés d'éducation (CDD), chargés de cours (CDD), et employés enseignants (CDD) en vue du renforcement temporaire du corps enseignant existant dans les lycées et écoles internationales publiques et les écoles fondamentales pour une période maximale allant jusqu'au 31 décembre 2022, et des employés enseignants (CDI) dans les lycées et écoles internationales publiques, dont l'engagement se situe avant le 31 décembre 2022, afin d'assurer des tâches d'enseignement à l'intention des élèves réfugiés ukrainiens, ainsi que l'engagement de médiateurs interculturels par la création d'un effectif d'employés ressortissants de pays tiers au bénéfice du service de la scolarisation des enfants étrangers, afin d'assurer l'accueil, l'information et l'accompagnement des élèves et parents réfugiés ukrainiens.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**24/03/2022**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a.[1] ☒
   (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
   Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui ☒ Non ☐
   Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui ☒ Non ☐
   Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui ☐ Non ☒
   Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui ☐ Non ☒
   Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
   b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :
   – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
   Si oui, laquelle :

10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Sinon, pourquoi ?

---

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? — Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? — Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? — Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? — Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi :
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? — Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

---

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7983/01

N° 7983[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.3.2022)

Par dépêche du 25 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que des textes coordonnés par extraits des lois qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen concerne la scolarisation des enfants et des adolescents et se situe dans le contexte de la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine. Selon les auteurs, devant le nombre important d'enfants et de jeunes à accueillir, le cadre actuel du personnel des écoles s'avérera insuffisant, de sorte qu'il faudra le renforcer, ce notamment par le recrutement de personnel enseignant supplémentaire.

Le projet de loi sous examen entend dès lors permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une

dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

Les auteurs indiquent encore que, à côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite, selon eux, l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

Le Conseil d'État constate que, contrairement aux lois modificatives récentes intervenues également dans un contexte de renforcement du personnel enseignant, les auteurs ne procèdent pas, au dispositif sous avis, à une modification du délai limite visé, d'une part, à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et, d'autre part, à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. S'il s'agit en l'espèce d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'État peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives remplaçant, dans les dispositions précitées, les termes « 17 avril 2022 » par ceux de « 31 décembre 2022 ».

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Sans observation.

Article 4

La disposition sous examen reprend, pour l'engagement d'employés enseignants, les conditions d'ores et déjà prévues pour les écoles internationales en faisant toutefois abstraction de la condition relative à l'expérience professionnelle d'au moins cinq ans. En notant le caractère limité dans le temps de cette disposition, tout comme la situation actuelle très particulière causée par la guerre en Ukraine, le Conseil d'État peut marquer son accord à cette divergence de traitement de situations non comparables.

Article 5

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

La loi en projet n'étant pas subdivisée en groupements d'articles, les intitulés « **Dispositions modificatives :** », « **Disposition transitoire :** », et « **Disposition finale :** » sont à supprimer.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1er :

« À l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi […] ».

Intitulé

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Au point 1° (2° selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 ».

L'observation relative à l'ordre des modifications à plusieurs actes ci-avant vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous avis, de sorte que l'ordre des articles est à adapter dans le même sens.

Article 1er (2 selon le Conseil d'État)

Il est renvoyé à l'observation relative à l'intitulé, pour insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ainsi, il faut écrire « loi modifiée du 29 octobre 2020 […] ».

Article 2 (1er selon le Conseil d'État)

Lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 1er.** Après l'article 5 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. […] ». »

Article 3

À la phrase liminaire, il faut écrire :

« L'article 12, paragraphe 1er, de la loi […] ».

Étant donné que seul le paragraphe 1er est modifié, il y a lieu de faire abstraction des termes « **Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'État** ».

Au paragraphe 1er, qu'il s'agit de modifier, les termes « Service de la scolarisation des enfants étrangers » et le nombre « 80 » ne sont pas à écrire en caractères gras.

À la fin du paragraphe 1er, qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

Article 4

Les guillemets entourant le texte de l'article sous examen sont à omettre.

L'espace entre les termes « paragraphe 1 » et « er » est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 29 mars 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7983

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7983

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :
1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

*

Art. 1er. A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifiée comme suit :
1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;
2° Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :
« Art. 5*bis*. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles

internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.
L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3. A l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 4. L'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« (1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	Administration	Effectif
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de scolarisation des enfants étrangers	80
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III.	Ministère de l'Economie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20 »

Art. 5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.
En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d’engagement par contrat à durée déterminée, l’engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu’au 31 décembre 2022.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 mars 2022

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Laurent Scheeck	s. Fernand Etgen

7983

J-2021-0-0920 (PL 7983)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	31/03/2022 19:28:45		
Scrutin:	4	Président:	M. Etgen Fernand
Vote:	PL 7983 réfugiés Ukraine	Secrétaire A:	M. Scheeck Laurent
Description:	Projet de loi 7983	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	14	0	0	14
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui	(M. Wilmes Serge)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui	(M. Wiseler Claude)	M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Galles Paul)	M. Spautz Marc	Oui	(M. Mischo Georges)
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				
déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui	(M. Hansen- Marc)	M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				
DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)
LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(M. Weber Carlo)	M. Biancalana Dan	Oui	(Mme Hemmen Cécile)
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	(M. Di Bartolomeo Mars)
Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Weber Carlo	Oui	
déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	
Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	
ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président: Le Secrétaire général:

7983/02

N° 7983[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(31.3.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mars 2022 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés des lois à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, demandé selon la lettre de saisine, n'a pas été communiqué au moment de l'adoption du présent rapport.

Lors de sa réunion du 28 mars 2022, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a entendu la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. A cette occasion, elle a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 29 mars 2022.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 31 mars 2022. A cette même occasion, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

II.1. Contexte

Face à la situation de guerre en Ukraine, de nombreuses personnes se voient forcées de quitter leur pays et de chercher refuge dans un pays occidental ou limitrophe. Le Grand-Duché de Luxembourg s'apprête ainsi à accueillir un grand nombre d'enfants et d'adolescents ukrainiens qui vont obtenir le statut de « bénéficiaire de protection internationale temporaire ».

Etant donné que la loi modifiée du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire s'applique aussi aux jeunes réfugiés, le Gouvernement doit mettre en œuvre un dispositif permettant la scolarisation de ces enfants. Suivant la loi précitée, chaque enfant habitant au Luxembourg et âgé entre quatre et seize ans doit fréquenter l'école.

Tandis que les enfants du cycle 1 de l'enseignement fondamental sont scolarisés d'office dans les écoles communales, les enfants des cycles 2 à 4 auront le choix entre l'enseignement national et l'enseignement international public. L'orientation se fait en fonction de leur niveau scolaire et de leurs compétences linguistiques.

Sachant qu'en Ukraine, les élèves apprennent l'anglais dès la troisième année d'études, la voie anglophone des écoles internationales publiques s'avère particulièrement bien adaptée à leurs besoins. Les réfugiés rejoignent d'abord une classe d'accueil, où ils apprennent le français ou l'allemand comme seconde langue. Ils sont ensuite intégrés dans une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, les enfants peuvent directement rejoindre une classe internationale.

Si des parents se décident pour une école communale, leur enfant est intégré dans des classes d'accueil de langue allemande ou française.

Face à l'afflux d'élèves ukrainiens, il s'avère indispensable de recruter du personnel supplémentaire pour renforcer le pool actuel d'enseignants et de personnel encadrant.

II.2. Dérogations prévues

Le présent projet de loi porte modification de :

- la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
- la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées
- la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

Le présent projet de loi permet l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des cinq lycées et écoles internationales publiques (Mersch, Junglinster, Mondorf-les-Bains, Differdange et Clervaux) par dérogation à la condition de justification d'une d'expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

La prolongation jusqu'au 31 décembre 2022 de la suppression de la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre, permet de mettre à disposition des écoles fondamentales du personnel supplémentaire afin de renforcer leurs équipes pédagogiques. De même, les lycées peuvent recruter des agents pouvant assurer une tâche de surveillance en classe.

La loi en projet vise finalement à mettre à disposition du service de la scolarisation des enfants étrangers des effectifs supplémentaires, constitués principalement de médiateurs interculturels ukrainiens. Les médiateurs facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves ainsi que leurs parents afin de les accueillir dans les meilleures conditions au Luxembourg.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux lois modificatives récentes intervenues également dans un contexte de renforcement du personnel enseignant, les auteurs ne procèdent pas, au dispositif sous avis, à une modification du délai limite visé, d'une part, à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et, d'autre part, à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. S'il s'agit en l'espèce d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives remplaçant, dans les dispositions précitées, les termes « 17 avril 2022 » par ceux de « 31 décembre 2022 ».

La Haute Corporation soulève par ailleurs une série d'observations de légistique formelle.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat, considérant que la loi en projet n'est pas subdivisée en groupement d'articles, recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer les intitulés « **Dispositions modificatives :** », « **Disposition transitoire :** », et « **Disposition finale :** ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple à l'article 1er :

« A l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi […] ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Au point 1° initial, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat suggère de reformuler l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

2° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 ».

L'observation relative à l'ordre des modifications à plusieurs actes ci-avant vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique, de sorte que l'ordre des articles est à adapter dans le même sens.

La Commission donne suite à ces recommandations. L'ordre des articles est adapté suivant les propositions de la Haute Corporation. Suite à l'insertion de l'article 1er nouveau, la Commission propose de modifier l'intitulé comme suit :

« **Projet de loi portant modification :**

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 »

Article 1er nouveau

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate, dans ses considérations générales, que contrairement aux lois modificatives récentes intervenues également dans un contexte de renforcement du personnel enseignant, les auteurs ne procèdent pas, au dispositif sous rubrique, à une modification du délai limite visé, d'une part, à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et, d'autre part, à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. S'il s'agit en l'espèce d'un oubli de la part des auteurs, le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec l'insertion de dispositions modificatives remplaçant, dans les dispositions précitées, les termes « 17 avril 2022 » par ceux de « 31 décembre 2022 ».

Reconnaissant la pertinence des observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose d'intégrer au projet de loi sous rubrique un article 1er nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 1er.** A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ». »

Conformément à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, le délai prévu à l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 précitée est adapté au 31 décembre 2022.

Suite à l'insertion de l'article 1er nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

Article 2

Cet article, dans sa teneur initiale, vise à insérer un article 5*bis* dans la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Il est à prévoir que, devant le nombre important d'enfants et de jeunes à accueillir, le cadre actuel du personnel des écoles s'avérera insuffisant, de sorte qu'il faudra renforcer temporairement le personnel enseignant existant. Par ailleurs, la durée de séjour des jeunes en provenance d'Ukraine dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine. C'est pourquoi le présent projet de loi entend permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut du chargé d'éducation à durée déterminée, ce pour une durée d'engagement limitée jusqu'au 31 décembre 2022.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat estime que, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, … », ceux-ci sont à écrire, du point de vue de la légistique formelle, en caractères italiques.

Le Conseil d'Etat recommande de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 1er.** Après l'article 5 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. […] ». »

Tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans ses considérations générales figurant en guise d'introduction dans l'avis précité (*cf.* article 1er nouveau ci-dessus), la Commission propose de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** ~~Il est ajouté un article 5bis à la~~ La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ~~libellé~~ est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° ~~Il est ajouté un article 5*bis* à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées~~ Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. » »

Au point 1° nouveau, le délai prévu à l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 2016 précitée est adapté au 31 décembre 2022. Le point 2° nouveau s'aligne sur le libellé de l'article 2 initialement proposé.

Article 3 nouveau (article 1er initial)

Cet article apporte des modifications à l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Par ladite loi, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a été temporairement supprimée jusqu'au 15 juillet 2021. La suppression de cette condition a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 et ensuite jusqu'au 17 avril 2022 afin de pourvoir au besoin en personnel enseignant en temps de crise liée à la pandémie de Covid-19. A l'enseignement secondaire, la même loi a permis le recrutement de personnel pouvant assurer une tâche de surveillance dans les lycées.

A présent, la guerre en Ukraine a amené un grand nombre de personnes à quitter leur pays et à chercher refuge non seulement dans les pays limitrophes de l'Ukraine, mais aussi dans les pays occidentaux, dont le Grand-Duché de Luxembourg. En raison des contraintes liées à l'obligation d'accueillir dans le système scolaire luxembourgeois les enfants réfugiés en provenance d'Ukraine, il est proposé de proroger une nouvelle fois les dispositions de la loi modifiée du 29 octobre 2020 précitée.

En effet, dans les écoles communales, l'accueil des enfants réfugiés ukrainiens va de pair avec une augmentation du nombre de leçons à attribuer sur demande aux communes pour leur permettre d'organiser les cours d'accueil et de créer, en fonction du nombre d'élèves nouvellement inscrits, des classes supplémentaires. Dans les écoles internationales, un besoin supplémentaire en personnel de surveillance est susceptible de se présenter.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat renvoie à l'observation relative à l'intitulé, pour insérer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Ainsi, il faut écrire « loi modifiée du 29 octobre 2020 […] ».

La Commission tient compte de cette recommandation. Suite aux observations soulevées par le Conseil d'Etat à l'endroit de ses considérations générales et aux observations de légistique formelle à l'endroit de l'intitulé du projet de loi, l'article 1er initial devient l'article 3 nouveau.

Article 4 nouveau (article 3 initial)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022.

La réalisation efficace des missions dont le service de la scolarisation des enfants étrangers est en charge nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge des réfugiés ukrainiens.

Ces effectifs supplémentaires, principalement constitués de médiateurs interculturels ukrainiens, personnes ressource assurant le rôle de passerelle entre les cultures de l'Ukraine et du Luxembourg, facilitent la communication et la compréhension entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire à la phrase liminaire :

« L'article 12, paragraphe 1er, de la loi […] ».

Etant donné que seul le paragraphe 1er est modifié, il y a lieu de faire abstraction des termes « **Art. 12. Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat** ».

Au paragraphe 1er, qu'il s'agit de modifier, les termes « Service de la scolarisation des enfants étrangers » et le nombre « 80 » ne sont pas à écrire en caractères gras.

A la fin du paragraphe 1er, qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 5 nouveau (article 4 initial)

Alors que la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques et que leur durée de séjour dans le système scolaire luxembourgeois est incertaine, le présent projet de loi entend aussi permettre le recrutement de personnel enseignant supplémentaire sous le statut de l'employé enseignant à durée indéterminée et déterminée au bénéfice desdites écoles internationales publiques. En raison de la spécificité de l'accueil et des besoins accrus en personnel adapté et, pour les employés engagés en contrat à durée déterminée, du caractère temporaire de l'engagement, les personnes à recruter dans ce contexte ne devront faire preuve que de la connaissance d'une seule langue administrative, et n'ont pas besoin de se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Dans son avis du 29 mars 2022, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique reprend, pour l'engagement d'employés enseignants, les conditions d'ores et déjà prévues pour les écoles internationales en faisant toutefois abstraction de la condition relative à l'expérience professionnelle d'au moins cinq ans. En notant le caractère limité dans le temps de cette disposition, tout comme la situation actuelle très particulière causée par la guerre en Ukraine, le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cette divergence de traitement de situations non comparables.

Du point de vue de la légistique formelle, les guillemets entourant le texte de l'article sous rubrique sont à omettre.

L'espace entre les termes « paragraphe 1 » et « er » est à omettre.

La Commission tient compte de ces observations.

Article 6 nouveau (article 5 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 29 mars 2022. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Art. 1er. A l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2. La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;

2° Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*. Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'Etat dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3. A l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 4. L'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« (1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et

employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	Administration	*Effectif*
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
	Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
	Institut national des langues	10
	Service de scolarisation des enfants étrangers	80
	Autres services	10
II.	Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III.	Ministère de l'Economie :	
	Représentations économiques	16
IV.	Autres services	20 »

Art. 5. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'Ecole internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'Ecole internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d'engagement par contrat à durée déterminée, l'engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 31 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7983/03

N° 7983[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(1.4.2022)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 31 mars 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;

2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;

4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 31 mars 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 mars 2022 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 15 votants, le 1er avril 2022.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

24

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW P.V. ENEJER 24

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 31 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7983 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Josée Lorsché

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7983 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 29 mars 2022.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur le nombre d'agents engagés à durée déterminée, conformément aux modalités de la loi du 29 octobre 2020[1], et dont les contrats ont été successivement prolongés conformément aux modalités des lois du 15 juillet 2021[2] et du 17 décembre 2021[3], qui se verront proposer un contrat à durée indéterminée suite à l'entrée

[1] Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[2] Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[3] Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

en vigueur de la présente loi en projet. Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), donne à considérer que ce chiffre ne sera connu qu'au moment où les agents concernés postuleront pour un renouvellement de leur contrat. Il est convenu que le Ministère fournira les informations requises lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 31 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

21

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 21
P.V. AIEFH 07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)**

2. **Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**

7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. **7983** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alain Becker, M. Jean-Lou Hildgen, Mme Clara Muller, Mme Nadja Poensgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Weber, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) qui expliquent que leur groupe politique a sollicité la présente réunion jointe afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de l'impact du projet de loi 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal sur les communes, notamment pour ce qui est des modalités de la participation financière de l'Etat aux coûts de l'enseignement musical, aux frais de personnel et aux besoins en infrastructure supplémentaire.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que le projet de loi précité constitue un réel changement de paradigme en faveur des communes, dans le sens qu'il veille à ce qu'aucune ne s'en sorte perdante par rapport au mode de co-financement existant. L'orateur rappelle que l'un des objectifs du projet de loi consiste à redresser les manquements soulevés par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié en janvier 2019, qui soulève un certain nombre de contradictions entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi qu'une lenteur et complexité dans la procédure de détermination du montant à allouer aux communes et syndicats de communes.

Le projet de loi 7907 précité prévoit non seulement l'introduction de la gratuité d'une partie des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans, mais également une réforme du financement des cours, qui sera dorénavant calculé en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées. A noter que la participation financière de l'Etat au coût de l'enseignement musical est actuellement plafonnée, de sorte qu'une augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement musical contribue à une baisse des montants mis à disposition des communes. Dorénavant, le montant de la participation financière de l'Etat évoluera annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical. Il est adapté à l'évolution des carrières des enseignants et de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Il est également veillé à ce que les communes percevant un minerval supérieur au montant plafonné prévu à l'article 18 nouveau (article 19 initial) ne soient pas financièrement lésées. Le montant global de la compensation financière de l'Etat suite à l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical et au plafonnement du minerval (frais d'inscription) s'élève à un montant estimé à hauteur de 7,5 millions d'euros. Il est convenu qu'un tableau explicatif relatif aux modalités de calcul de la participation financière de l'Etat en exécution de la loi en projet sera transmis ultérieurement aux Commissions[1].

Echange de vues

Plusieurs intervenants posent des questions au sujet de la participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructures mises à disposition par les communes pour l'enseignement musical. M. Claude Meisch explique que le taux de participation financière aux frais d'infrastructures a été élevé à 25 pour cent en 2020, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport aux taux variables existants par le passé. Bénéficient de cette participation financière les projets de construction ou de transformation introduits depuis 2020. Ne sont pas pris en considération les coûts de transformation d'infrastructures ayant déjà bénéficié d'un subventionnement de la part de l'Etat pour une autre affectation (écoles, maisons relais etc.), ni la mise à disposition des premiers équipements.

[1] Le document a été envoyé par courrier électronique en date du 28 mars 2022.

- M. Aly Kaes (CSV) et M. Marc Goergen (Piraten) donnent à considérer que l'introduction de la gratuité des cours risque de faire augmenter le taux d'abandon des élèves inscrits à l'enseignement musical, ce qui peut avoir un impact financier non négligeable pour les communes concernées. Les intervenants se renseignent sur d'éventuelles mesures de compensation. Rappelant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de tel mécanisme, M. Claude Meisch explique que le risque décrit par MM. les Députés pourrait uniquement être évité si l'Etat prenait en charge l'organisation de l'enseignement musical dans son intégralité, déchargeant ainsi les communes de leur responsabilité en la matière. Or, tel n'est nullement l'intention ni du Gouvernement, ni des autorités communales. Il est par ailleurs donné à considérer que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'une augmentation du taux de base par minute à 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus à l'article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi, ainsi qu'un report du délai précité du 15 novembre à une date ultérieure, permettraient d'apaiser bon nombre d'inquiétudes dans le chef des communes.

- En réponse à des questions de Mme Octavie Modert (CSV), la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding, explique que la revalorisation des carrières des enseignants des écoles musicales engendre des coûts supplémentaires de l'ordre de 10 pour cent pour atteindre 4,7 à 5 millions d'euros. En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3 initial, un projet de loi séparé relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical est en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et devrait être finalisé au cours du mois d'avril 2022. Il fera l'objet de concertations avec le SYVICOL et les représentations communales.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la situation précaire de nombreux enseignants d'écoles musicales locales qui se voient proposer des contrats à durée déterminée successifs, sans perspective d'un engagement à durée indéterminée. Mme Taina Bofferding estime qu'il ne revient pas au Ministère de l'Intérieur de s'immiscer dans la politique de recrutement des communes qui disposent dans ce domaine d'une autonomie complète dans le respect des lois en vigueur.

- Interrogé par Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les communes réticentes à contribuer au financement de l'enseignement musical organisé par une commune avoisinante ou au niveau régional, y contribuent de manière indirecte par le biais du Fonds de dotation globale des communes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le projet des navettes « clubs enfants » (*Kindervereinsbus*), prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. M. Claude Meisch explique que ce projet a connu des retards et n'est à ce stade pas prêt à être mis en œuvre.

2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 Projet de loi portant :
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022. Elle constate que, suite aux amendements parlementaires introduits le 3 février 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 17 décembre 2021 à l'endroit des articles 3, 7, 16 et 17 initiaux.

Outre les observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'amendement concernant l'article 1er que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1er la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

> « **Chapitre 8 – Outil de gestion informatique**
>
> **Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. 7983 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7983. Suite à la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine que le Luxembourg accueille actuellement, le cadre actuel du personnel des écoles s'avère insuffisant pour permettre aux enfants ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé

refuge au Luxembourg de poursuivre leur scolarité. Les autorités luxembourgeoises s'attendent en effet à accueillir à court et à moyen terme quelques 4.000 réfugiés, dont environ 1.500 enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dès lors, il convient de renforcer le cadre du personnel enseignant et encadrant dans les écoles fondamentales, les lycées et les écoles internationales publiques.

Le projet de loi sous rubrique entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

A côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine dans les écoles communales, d'une part, et les écoles internationales publiques, d'autre part. Le représentant ministériel explique que les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales. Pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre communale et l'offre internationale appartient aux parents. D'une manière générale, la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national.

A noter qu'il est prévu d'établir des réseaux entre les écoles internationales publiques qui s'associeraient avec des écoles communales ou des lycées avoisinants accueillant des enfants ou adolescents réfugiés en provenance de l'Ukraine, ce qui permettrait d'éviter une surcharge d'élèves à accueillir par les seules écoles internationales publiques.

En raison des nombreuses incertitudes liées au nombre d'enfants réfugiés à accueillir, à la durée de leur séjour, aux lieux d'hébergement ou à la décision des parents concernant le mode de scolarisation, de nombreuses questions restent à ce stade ouvertes, telles par exemple les besoins en personnel enseignant et encadrant, sa répartition géographique, le besoin en infrastructures supplémentaires ou le transport vers les écoles ou lycées. Concernant cette dernière question, le Ministère est en contact avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin de proposer des solutions aux nombreux cas de figure qui vont se présenter.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les agents engagés à durée déterminée pendant l'année scolaire 2020/2021 dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 2020[2], dont les contrats ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2021[3], une deuxième fois jusqu'au 17 avril 2022 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021[4] et une troisième fois en raison de la loi en projet, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. L'orateur confirme néanmoins qu'un nombre très réduit de personnes seront concernées par cette proposition.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le point de vue du Ministre par rapport à l'offre de cours en ligne proposée par les autorités ukrainiennes aux élèves ayant fui leur patrie. M. Claude Meisch explique que la seule participation aux cours à distance proposés par ces autorités ne suffit pas pour répondre à l'obligation scolaire, si l'élève n'est pas en même temps scolarisé dans un établissement scolaire public luxembourgeois. De même, il n'est pas prévu de proposer des *curricula* ukrainiens aux enfants réfugiés. Il convient toutefois de souligner que les enfants accueillis au Luxembourg qui se voient d'office proposer une scolarisation en langue véhiculaire anglaise sont mieux outillés pour leur retour en Ukraine que leurs compatriotes réfugiés dans d'autres pays européens qui ne disposent pas de telles classes d'accueil.

Dans ce contexte, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la mise à disposition d'ordinateurs ou de tablettes tactiles aux enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Le représentant ministériel explique que les services compétents du Ministère sont en train d'examiner les stocks en matériel afin d'identifier les appareils aptes à l'utilisation pour les enfants concernés.

- Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des détails au sujet du personnel supplémentaire à recruter par les écoles internationales publiques (article 4 du

[2] Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[3] Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[4] Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

projet de loi). Il est expliqué que ces candidats doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ils sont dispensés de la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans leur profession, mais obligés de faire preuve de la connaissance d'une langue administrative au niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. Il revient aux écoles concernées de décider au cas par cas de l'engagement des candidats par contrat à durée déterminée ou indéterminée. Cette dernière disposition est destinée à des candidats aux compétences confirmées auxquels les écoles veulent se lier à long terme. A noter que la fiche financière du projet de loi sous rubrique prévoit la création de quelques 300 postes supplémentaires pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022.

- En réponse à des questions de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que l'accès des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine aux structures de l'éducation non formelle est souhaitable, parce que favorable à l'intégration desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Des réflexions ont été entamées en vue de l'identification des besoins en personnel éducatif et encadrant supplémentaire à recruter, sachant qu'il revient aux gestionnaires desdites structures de procéder aux recrutements nécessaires.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande des précisions au sujet des fonctions des ressortissants ukrainiens susceptibles de remplir des tâches d'enseignement ou d'encadrement dans les écoles. Le représentant ministériel explique que ces personnes, affectées au service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère, sont appelées à intervenir en tant que médiateurs interculturels ukrainiens afin de faciliter la communication entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. Ils n'interviennent pas directement dans l'enseignement, mais agissent en tant que traducteurs, deuxièmes intervenants ou encadrants psycho-sociaux.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la Commission se réunit le 31 mars 2022 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi 7983 et adopter, à la même occasion, un projet de rapport.

Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le Code de l'Education nationale n'est plus édité, faute de demande. Une version consolidée de tous les actes relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est accessible sur www.legilux.public.lu[5].

Luxembourg, le 29 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[5] www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education_nationale/20211220

07

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 21
P.V. AIEFH 07

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)**

2. **Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :**

7907 **Projet de loi portant :**
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. **7983** **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter, membres de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Octavie Modert, observatrice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Gilles Lacour, M. Romain Nehs, Mme Francine Vanolst, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Alain Becker, M. Jean-Lou Hildgen, Mme Clara Muller, Mme Nadja Poensgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

M. Carlo Weber, membre de la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

*

1. Echange de vues au sujet de l'organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal (demande du groupe politique CSV du 22 mars 2022)

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Gilles Baum (DP), donne la parole à Mme Octavie Modert (CSV) et M. Gilles Roth (CSV) qui expliquent que leur groupe politique a sollicité la présente réunion jointe afin d'obtenir de plus amples informations au sujet de l'impact du projet de loi 7907 portant organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal sur les communes, notamment pour ce qui est des modalités de la participation financière de l'Etat aux coûts de l'enseignement musical, aux frais de personnel et aux besoins en infrastructure supplémentaire.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que le projet de loi précité constitue un réel changement de paradigme en faveur des communes, dans le sens qu'il veille à ce qu'aucune ne s'en sorte perdante par rapport au mode de co-financement existant. L'orateur rappelle que l'un des objectifs du projet de loi consiste à redresser les manquements soulevés par la Cour des comptes dans son rapport spécial sur la participation de l'Etat au coût de l'enseignement musical, publié en janvier 2019, qui soulève un certain nombre de contradictions entre la loi modifiée du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et les règlements grand-ducaux d'exécution, ainsi qu'une lenteur et complexité dans la procédure de détermination du montant à allouer aux communes et syndicats de communes.

Le projet de loi 7907 précité prévoit non seulement l'introduction de la gratuité d'une partie des cours de musique pour les élèves de moins de dix-huit ans, mais également une réforme du financement des cours, qui sera dorénavant calculé en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées. A noter que la participation financière de l'Etat au coût de l'enseignement musical est actuellement plafonnée, de sorte qu'une augmentation du nombre d'élèves inscrits à l'enseignement musical contribue à une baisse des montants mis à disposition des communes. Dorénavant, le montant de la participation financière de l'Etat évoluera annuellement en fonction du nombre de minutes hebdomadaires enseignées par les établissements d'enseignement musical. Il est adapté à l'évolution des carrières des enseignants et de l'échelle mobile des salaires, ainsi qu'à la valeur du point indiciaire pour les fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires et les employés de l'Etat bénéficiant de l'application du régime de pension des fonctionnaires de l'Etat. Il est également veillé à ce que les communes percevant un minerval supérieur au montant plafonné prévu à l'article 18 nouveau (article 19 initial) ne soient pas financièrement lésées. Le montant global de la compensation financière de l'Etat suite à l'introduction de la gratuité de l'enseignement musical et au plafonnement du minerval (frais d'inscription) s'élève à un montant estimé à hauteur de 7,5 millions d'euros. Il est convenu qu'un tableau explicatif relatif aux modalités de calcul de la participation financière de l'Etat en exécution de la loi en projet sera transmis ultérieurement aux Commissions[1].

Echange de vues

Plusieurs intervenants posent des questions au sujet de la participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructures mises à disposition par les communes pour l'enseignement musical. M. Claude Meisch explique que le taux de participation financière aux frais d'infrastructures a été élevé à 25 pour cent en 2020, ce qui constitue une amélioration considérable par rapport aux taux variables existants par le passé. Bénéficient de cette participation financière les projets de construction ou de transformation introduits depuis 2020. Ne sont pas pris en considération les coûts de transformation d'infrastructures ayant déjà bénéficié d'un subventionnement de la part de l'Etat pour une autre affectation (écoles, maisons relais etc.), ni la mise à disposition des premiers équipements.

[1] Le document a été envoyé par courrier électronique en date du 28 mars 2022.

- M. Aly Kaes (CSV) et M. Marc Goergen (Piraten) donnent à considérer que l'introduction de la gratuité des cours risque de faire augmenter le taux d'abandon des élèves inscrits à l'enseignement musical, ce qui peut avoir un impact financier non négligeable pour les communes concernées. Les intervenants se renseignent sur d'éventuelles mesures de compensation. Rappelant que la législation actuellement en vigueur ne prévoit pas de tel mécanisme, M. Claude Meisch explique que le risque décrit par MM. les Députés pourrait uniquement être évité si l'Etat prenait en charge l'organisation de l'enseignement musical dans son intégralité, déchargeant ainsi les communes de leur responsabilité en la matière. Or, tel n'est nullement l'intention ni du Gouvernement, ni des autorités communales. Il est par ailleurs donné à considérer que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 15 novembre de l'année scolaire en cours pour accepter un élève en remplacement d'un autre élève qui se serait désisté de son inscription. Prenant note de ces explications, Mme Octavie Modert (CSV) estime qu'une augmentation du taux de base par minute à 40 euros pour les cours de l'éveil, de la division inférieure, du degré inférieur et des cours pour adultes, au lieu des 30 euros prévus à l'article 16 nouveau (article 17 initial) du projet de loi, ainsi qu'un report du délai précité du 15 novembre à une date ultérieure, permettraient d'apaiser bon nombre d'inquiétudes dans le chef des communes.

- En réponse à des questions de Mme Octavie Modert (CSV), la Ministre de l'Intérieur, Mme Taina Bofferding, explique que la revalorisation des carrières des enseignants des écoles musicales engendre des coûts supplémentaires de l'ordre de 10 pour cent pour atteindre 4,7 à 5 millions d'euros. En raison de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 16, paragraphe 3 initial, un projet de loi séparé relatif aux conditions de travail et de rémunération du personnel de l'enseignement musical est en cours d'élaboration par les services compétents du Ministère de l'Intérieur et devrait être finalisé au cours du mois d'avril 2022. Il fera l'objet de concertations avec le SYVICOL et les représentations communales.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») soulève la situation précaire de nombreux enseignants d'écoles musicales locales qui se voient proposer des contrats à durée déterminée successifs, sans perspective d'un engagement à durée indéterminée. Mme Taina Bofferding estime qu'il ne revient pas au Ministère de l'Intérieur de s'immiscer dans la politique de recrutement des communes qui disposent dans ce domaine d'une autonomie complète dans le respect des lois en vigueur.

- Interrogé par Mme Octavie Modert (CSV), M. Claude Meisch explique que les communes réticentes à contribuer au financement de l'enseignement musical organisé par une commune avoisinante ou au niveau régional, y contribuent de manière indirecte par le biais du Fonds de dotation globale des communes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») se renseigne sur le projet des navettes « clubs enfants » (*Kindervereinsbus*), prévues dans l'accord de coalition 2018-2023. M. Claude Meisch explique que ce projet a connu des retards et n'est à ce stade pas prêt à être mis en œuvre.

2. Les points 2 à 4 de l'ordre du jour concernent uniquement la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

7907 Projet de loi portant :
1° organisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
2° modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 22 mars 2022. Elle constate que, suite aux amendements parlementaires introduits le 3 février 2022, la Haute Corporation se dit en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 17 décembre 2021 à l'endroit des articles 3, 7, 16 et 17 initiaux.

Outre les observations de légistique formelle, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'amendement concernant l'article 1er que, même si l'article 21 initial relatif aux modalités encadrant la mise en place et l'utilisation de l'outil de gestion informatique est supprimé, la Commission maintient la « définition » dudit outil en disposant que l'outil est « défini par le ministre ».

Or, étant donné que l'obligation de valider des données dans l'outil de gestion informatique revient à maintes reprises à travers le dispositif de la loi en projet sous rubrique et que des dispositions normatives ne sont pas à reprendre sous l'article concernant les définitions, le Conseil d'Etat recommande de reprendre à l'article 1er la définition du terme « outil de gestion informatique » dans sa teneur initiale, à savoir « « outil de gestion informatique » : outil de gestion informatique tel que prévu à l'article 20 », et de réintroduire un chapitre ainsi qu'un article reprenant le paragraphe 3 de l'article 21 initial, formulé comme suit :

> « **Chapitre 8 – Outil de gestion informatique**
>
> **Art. 20.** Il est mis en place un outil de gestion informatique par le Centre de gestion informatique de l'éducation pour assurer le traitement de données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente loi. »

Dans l'hypothèse où le Conseil d'Etat est suivi en sa recommandation, les numérotations du chapitre ainsi que des articles suivants sont à adapter en conséquence.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette recommandation.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. 7983 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant le cadre du personnel des établissement d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

- ***Présentation du projet de loi***

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 7983. Suite à la situation de guerre que connaît actuellement l'Ukraine, due à l'agression de la part de la Russie, et du nombre important de réfugiés en provenance d'Ukraine que le Luxembourg accueille actuellement, le cadre actuel du personnel des écoles s'avère insuffisant pour permettre aux enfants ayant fui l'Ukraine et ayant trouvé

refuge au Luxembourg de poursuivre leur scolarité. Les autorités luxembourgeoises s'attendent en effet à accueillir à court et à moyen terme quelques 4.000 réfugiés, dont environ 1.500 enfants soumis à l'obligation scolaire.

Dès lors, il convient de renforcer le cadre du personnel enseignant et encadrant dans les écoles fondamentales, les lycées et les écoles internationales publiques.

Le projet de loi sous rubrique entend permettre l'engagement d'employés enseignants, à durée indéterminée ou à durée déterminée, au sein des lycées et écoles internationales publiques et prévoit à cet effet une dérogation à la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Par ailleurs, il est prévu de proroger, jusqu'au 31 décembre 2022, la possibilité d'engager, pour les besoins de l'enseignement fondamental, du personnel enseignant supplémentaire en prévoyant une dérogation à la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements. Pour l'enseignement secondaire, la possibilité d'engager des surveillants est également prorogée jusqu'à la même date.

A côté des établissements scolaires, le service de la scolarisation des enfants étrangers est chargé de la scolarisation des enfants étrangers récemment arrivés sur le territoire luxembourgeois ainsi que de l'accueil des élèves et de leurs parents. La réalisation efficace de ses missions nécessite l'allocation d'effectifs supplémentaires pour répondre aux besoins en personnel générés par la prise en charge de réfugiés.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenantes demandent des précisions au sujet des modalités de l'accueil des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine dans les écoles communales, d'une part, et les écoles internationales publiques, d'autre part. Le représentant ministériel explique que les enfants du cycle 1 seront scolarisés d'office dans les écoles communales. Pour les enfants des cycles 2 à 4 de l'enseignement fondamental, le choix entre l'offre communale et l'offre internationale appartient aux parents. D'une manière générale, la scolarisation des enfants ukrainiens sera principalement assurée par les écoles internationales publiques qui, dans un premier temps, intégreront les enfants dans une classe d'accueil. La langue véhiculaire dans les classes d'accueil sera l'anglais ; en fonction de l'âge des élèves et à mesure de l'avancement des apprentissages, une seconde langue sera ajoutée, l'allemand ou le français.

Dans un deuxième temps, à l'issue de leur passage dans une classe d'accueil, les enfants pourront rejoindre une classe internationale. Dans des cas exceptionnels, en fonction de leur niveau scolaire, certains enfants pourront passer directement dans une classe internationale ; à cette fin, des places supplémentaires ont été créées dans les classes fonctionnant actuellement.

Les enfants ukrainiens pourront également être scolarisés dans les écoles communales ; dans la majorité des cas, ils suivront des cours d'accueil en langue allemande ou en langue française et seront inscrits dans une classe d'attache de l'enseignement fondamental national.

A noter qu'il est prévu d'établir des réseaux entre les écoles internationales publiques qui s'associeraient avec des écoles communales ou des lycées avoisinants accueillant des enfants ou adolescents réfugiés en provenance de l'Ukraine, ce qui permettrait d'éviter une surcharge d'élèves à accueillir par les seules écoles internationales publiques.

En raison des nombreuses incertitudes liées au nombre d'enfants réfugiés à accueillir, à la durée de leur séjour, aux lieux d'hébergement ou à la décision des parents concernant le mode de scolarisation, de nombreuses questions restent à ce stade ouvertes, telles par exemple les besoins en personnel enseignant et encadrant, sa répartition géographique, le besoin en infrastructures supplémentaires ou le transport vers les écoles ou lycées. Concernant cette dernière question, le Ministère est en contact avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics afin de proposer des solutions aux nombreux cas de figure qui vont se présenter.

- Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que les agents engagés à durée déterminée pendant l'année scolaire 2020/2021 dans l'enseignement fondamental conformément aux dispositions de la loi du 29 octobre 2020[2], dont les contrats ont été prolongés une première fois jusqu'au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 2021[3], une deuxième fois jusqu'au 17 avril 2022 conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2021[4] et une troisième fois en raison de la loi en projet, se voient proposer un contrat à durée indéterminée. L'orateur confirme néanmoins qu'un nombre très réduit de personnes seront concernées par cette proposition.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur le point de vue du Ministre par rapport à l'offre de cours en ligne proposée par les autorités ukrainiennes aux élèves ayant fui leur patrie. M. Claude Meisch explique que la seule participation aux cours à distance proposés par ces autorités ne suffit pas pour répondre à l'obligation scolaire, si l'élève n'est pas en même temps scolarisé dans un établissement scolaire public luxembourgeois. De même, il n'est pas prévu de proposer des *curricula* ukrainiens aux enfants réfugiés. Il convient toutefois de souligner que les enfants accueillis au Luxembourg qui se voient d'office proposer une scolarisation en langue véhiculaire anglaise sont mieux outillés pour leur retour en Ukraine que leurs compatriotes réfugiés dans d'autres pays européens qui ne disposent pas de telles classes d'accueil.

Dans ce contexte, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la mise à disposition d'ordinateurs ou de tablettes tactiles aux enfants réfugiés en provenance d'Ukraine. Le représentant ministériel explique que les services compétents du Ministère sont en train d'examiner les stocks en matériel afin d'identifier les appareils aptes à l'utilisation pour les enfants concernés.

- Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des détails au sujet du personnel supplémentaire à recruter par les écoles internationales publiques (article 4 du

[2] Loi du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[3] Loi du 15 juillet 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

[4] Loi du 17 décembre 2021 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ; 3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées

projet de loi). Il est expliqué que ces candidats doivent avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange. Ils sont dispensés de la condition de justification d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans leur profession, mais obligés de faire preuve de la connaissance d'une langue administrative au niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. Il revient aux écoles concernées de décider au cas par cas de l'engagement des candidats par contrat à durée déterminée ou indéterminée. Cette dernière disposition est destinée à des candidats aux compétences confirmées auxquels les écoles veulent se lier à long terme. A noter que la fiche financière du projet de loi sous rubrique prévoit la création de quelques 300 postes supplémentaires pour assurer la scolarisation des élèves réfugiés ukrainiens dans les écoles internationales publiques pendant l'année budgétaire 2022.

- En réponse à des questions de Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») et Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que l'accès des enfants réfugiés en provenance d'Ukraine aux structures de l'éducation non formelle est souhaitable, parce que favorable à l'intégration desdits enfants dans la société luxembourgeoise. Des réflexions ont été entamées en vue de l'identification des besoins en personnel éducatif et encadrant supplémentaire à recruter, sachant qu'il revient aux gestionnaires desdites structures de procéder aux recrutements nécessaires.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) demande des précisions au sujet des fonctions des ressortissants ukrainiens susceptibles de remplir des tâches d'enseignement ou d'encadrement dans les écoles. Le représentant ministériel explique que ces personnes, affectées au service de la scolarisation des enfants étrangers du Ministère, sont appelées à intervenir en tant que médiateurs interculturels ukrainiens afin de faciliter la communication entre les professionnels de l'éducation et les élèves d'origine ukrainienne ainsi que leurs parents. Ils n'interviennent pas directement dans l'enseignement, mais agissent en tant que traducteurs, deuxièmes intervenants ou encadrants psycho-sociaux.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du présent projet de loi.

4. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la Commission se réunit le 31 mars 2022 pour examiner l'avis du Conseil d'Etat au projet de loi 7983 et adopter, à la même occasion, un projet de rapport.

Interrogé par Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que le Code de l'Education nationale n'est plus édité, faute de demande. Une version consolidée de tous les actes relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est accessible sur www.legilux.public.lu[5].

Luxembourg, le 29 mars 2022

Procès-verbal approuvé et certifié exact

[5] www.legilux.public.lu/eli/etat/leg/code/education_nationale/20211220

7983

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 150 du 1 avril 2022

Loi du 1er avril 2022 portant modification :

1° de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;
2° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
3° de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
4° de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 31 mars 2022 et celle du Conseil d'État du 1er avril 2022 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

À l'article 3*bis* de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 2.

La loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, alinéa 2, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre » ;
2° Après l'article 5, il est inséré un article 5*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 5*bis*.

Des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle peuvent être engagés sous le régime de l'employé de l'État dans les lycées et écoles internationales publiques luxembourgeois, en vue d'assumer une tâche d'enseignement par voie de renforcement du corps enseignant existant.

L'engagement des chargés d'éducation dans les conditions fixées à l'alinéa 1er est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022. »

Art. 3.

À l'article 1er, paragraphe 1er , de la loi modifiée du 29 octobre 2020 portant 1° dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2° modification de la

loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ; 3° modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, les termes « 17 avril » sont remplacés par ceux de « 31 décembre ».

Art. 4.

L'article 12, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 est modifié comme suit :

« (1) Peuvent être autorisés pour 2022, en cas de nécessité de service dûment motivée, par le Gouvernement en conseil sur le vu de l'avis préalable de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un État membre de l'Union européenne :

Administration	Effectif
I. Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :	
Enseignement fondamental ainsi que enseignement secondaire classique et général	65
Institut national des langues	10
Service de scolarisation des enfants étrangers	80
Autres services	10
II. Ministère des Affaires étrangères et européennes :	
Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	47
III. Ministère de l'Économie :	
Représentations économiques	16
IV. Autres services	20

»

Art. 5.

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, il est offert la possibilité d'engager des employés enseignants, à durée déterminée ou à durée indéterminée, à l'École internationale Mersch Anne Beffort, au Lënster Lycée International School, à l'École internationale de Mondorf-les-Bains, au Lycée Edward Steichen Clervaux, à l'École internationale Differdange et Esch-sur-Alzette ainsi qu'à l'International School Michel Lucius, par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er , lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à condition que ces employés enseignants prouvent, par des certificats, qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues et qu'ils ont eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.

En cas d'engagement par contrat à durée indéterminée, l'engagement doit être effectif avant le 31 décembre 2022.

En cas d'engagement par contrat à durée déterminée, l'engagement est effectué pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6.
La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch

La Ministre des Finances,
Yuriko Backes

Paris, le 1er avril 2022.
Henri

Doc. parl. 7983 ; sess. ord. 2021-2022.